

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc. Prorogation du délai de dépôt du rapport d'évaluation du modèle de risque financier à l'Autorité des marchés financiers

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0142 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu l'obligation de la CDS, énoncée au sous-paragraphe c) du paragraphe 29.2 de la décision n° 2012-PDG-0142 de retenir, tous les quatre ans, les services d'une partie qualifiée indépendante, convenant à l'Autorité, pour faire une évaluation de son modèle de risque financier et déposer le rapport d'évaluation écrit auprès de l'Autorité;

Vu la demande déposée le 30 novembre 2022 par la CDS auprès de l'Autorité afin de reporter de vingt-quatre mois à compter de la date de la présente décision l'échéance de dépôt du rapport d'évaluation prévu au sous-paragraphe c) du paragraphe 29.2 de la décision n° 2012-PDG-0142 (la « demande »);

Vu les motifs invoqués au soutien de la demande;

Vu l'article 263 de la LVM selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt des épargnants;

Vu l'article 316 de la LVM selon lequel l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de compensation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder le report de délai demandé au motif qu'il ne porte pas atteinte à l'intérêt des épargnants et n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité dispense la CDS de l'obligation de produire, dans le délai prévu au sous-paragraphe c) du paragraphe 29.2 de la décision n° 2012-PDG-0142, le rapport d'évaluation prévu à cet article, à la condition que ce rapport soit produit dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de la présente décision.

Fait le 21 décembre 2022.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs
Décision N° 2022-SMV-0021



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. INTRODUCTION D'UN MARQUEUR À LA SAISIE DES ORDRES POUR LES OPÉRATIONS PRÉARRANGÉES

Le(la) soussigné(e) confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 30 décembre 2022

(s) Maxime Rousseau Turenne
Maxime Rousseau Turenne, Conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

DocuSign Envelope ID: 34D99933-0FB9-44C9-9060-A97D13BB1071



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE CONCERNANT LES SEUILS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS EN BLOC POUR LES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS ET LES STRATÉGIES INTERGROUPE

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 30 décembre 2022

DocuSigned by:

Dima Ghozaïel

E44F8105ACB84FE...

Dima Ghozaïel, Conseillère juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.